

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 23 OCTOBRE 2024

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

DISPOSITIVU TERRRITURIALE D'ALLUCAZIONE
DUTTURALE DI RICERCA PÈ U PERIUDU 2024-2029

DISPOSITIF TERRITORIAL D'ALLOCATIONS
DOCTORALES DE RECHERCHE POUR LA PÉRIODE
2024-2029

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale
et des Enjeux Sociétaux

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le présent rapport propose d'adopter la reconduction du « Dispositif territorial d'allocations doctorales de recherche » pour la période 2024-2029, et d'autoriser le Président du Conseil exécutif de Corse à le mettre en œuvre.

Sur la base de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 qui confère à la Collectivité de Corse des prérogatives uniques en matière de développement de l'enseignement supérieur et de la recherche, la Collectivité de Corse s'est engagée dans une politique volontariste en termes de développement du secteur de la recherche.

Par délibération n° 18/117 AC de l'Assemblée de Corse du 27 avril 2018, a été mis en place le premier dispositif territorial d'allocations doctorales de recherche pour la période 2017-2022 (*cf. Annexe 1 Rapport d'évaluation*).

Ce dernier permet de sélectionner et financer un chercheur dont les travaux présenteraient un intérêt territorial caractérisé traitant de thématiques scientifiques non encore développées par les équipes de recherche insulaires.

L'intérêt territorial est défini de manière vaste et non exhaustive, et recouvre des volets thématiques variés qui ont en commun de devoir renforcer la place de la recherche académique, et d'accompagner au mieux la mutation des politiques publiques au service d'un développement territorial harmonieux.

1. Les dispositions communes

Pour rappel, le dispositif repose sur un « triptyque » formé par le doctorant, le laboratoire de recherche et une structure d'accueil territoriale implantée en Corse. Cette dernière, c'est-à-dire l'association à but non lucratif, la commune, l'intercommunalité, la direction, l'agence ou l'office de la Collectivité de Corse, pourra confier au doctorant, en accord avec l'organisme de recherche concerné, des tâches, des livrables attendus ou des responsabilités en rapport direct avec le sujet de thèse (*cf. Annexe 2 « Règlement du dispositif territorial d'allocations doctorales de recherche pour la période 2024-2029 »*).

Le doctorant, c'est-à-dire l'étudiant qui réalisera les travaux de recherche, devra être inscrit en première année de doctorat dans un établissement du territoire européen.

Le laboratoire de recherche, c'est-à-dire le laboratoire d'accueil du doctorant au sein duquel sont menés les travaux en lien avec le sujet de thèse, devra être placé sous la tutelle d'une université, d'une école ou d'un organisme de recherche (EPST/EPCI).

Quel que soit le cas de figure, l'aide, de la Collectivité de Corse sera versée à

l'université, l'école ou autre organisme de recherche, le tout formalisé par une convention pluriannuelle multipartite précisant notamment les engagements respectifs des différents signataires (*cf. Annexe 3 convention type*).

Le bénéficiaire de la subvention aura en charge de reverser le financement au doctorant par le biais d'un contrat doctoral.

2. Le coût total de l'allocation doctorale

La durée du contrat doctoral est fixée à 36 mois, période en cohérence avec la durée de référence du doctorat. Cette harmonisation participe de la définition d'un doctorat unique pour toutes les disciplines et fait partie d'un processus d'homogénéisation internationale et notamment européenne.

Cependant, certaines situations particulières pourront justifier la nécessité d'une prolongation du projet doctoral au-delà des 36 mois initialement prévus. Le comité consultatif devra en être saisi, et ce dernier devra transmettre un avis au Conseil exécutif de Corse qui devra approuver ou pas la demande de prorogation.

Au niveau budgétaire, le coût total de l'allocation doctorale sera défini au cas par cas en concertation avec les différents partenaires concernés, mais sera conforme néanmoins à l'arrêté du 26 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 29 août 2016 fixant le montant de la rémunération du doctorant contractuel.

Ainsi, cette subvention exclusivement versée à l'université, l'école ou l'organisme de recherche, devra permettre de financer le salaire, c'est-à-dire le montant mensuel brut (coût employeur) de l'étudiant inscrit en thèse sur 36 mois, ainsi que toutes les dépenses de fonctionnement supplémentaires et nécessaires au bon déroulement des travaux de recherche.

Cette subvention sera éventuellement complétée par un montant forfaitaire relatif aux frais dits de gestion, c'est-à-dire découlant de la prise en considération de la charge administrative de l'université, école ou organisme de recherche concerné.

Un budget prévisionnel sera préparé à cet effet et annexé à la convention qui fixera les modalités de versement de l'aide selon le règlement budgétaire et financier en vigueur à la Collectivité de Corse et les crédits disponibles.

Il est précisé que cette allocation doctorale pourra néanmoins reposer sur un ou plusieurs co-financements dont les mentions devront figurer dans le budget prévisionnel.

3. Les modalités de dépôt

Au niveau administratif, préalablement à toute instruction du service de l'enseignement supérieur de la CdC, l'envoi d'un dossier de demande d'allocation (*cf. Annexe 4 dossier de demande d'allocation doctorale*) sera nécessaire et ce, quel que soit le cas de figure à savoir :

- une demande spontanée, c'est-à-dire lorsque le « triptyque » « étudiant-laboratoire de recherche-structure d'accueil territoriale » est déjà constitué et formalisé autour d'un sujet de thèse défini ;
- un dépôt de candidature à la suite du lancement d'un appel à candidature dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet de recherche.

Dans les deux configurations, un plan annuel de communication autour du dispositif est nécessaire afin de faire émerger un nombre de candidats suffisants et d'éviter que ce dispositif ne soit réservé qu'à quelques initiés.

Les demandes d'allocations doctorales et autres demandes d'informations dans le cadre de ce dispositif seront transmises à l'adresse suivante:

Collectivité de Corse
 Direction de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche
 Service de l'enseignement supérieur
 Hôtel de la Collectivité de Corse
 22 Cours Grandval - BP 215
 20187 Ajacciu Cedex1

Toute demande ou requête adressée à la Collectivité de Corse fera l'objet d'un accusé de réception.

La demande d'allocation devra être remise par l'étudiant qui est au coeur de la collaboration et du tryptique "Laboratoire de recherche - Étudiant - Structure d'accueil territoriale".

4. Le comité consultatif d'expertise

L'instruction et la sélection des dossiers s'appuiera sur l'avis du comité consultatif d'expertise créé à cet effet. Ce dernier se réunira en tant que de besoin à l'initiative du service de l'enseignement supérieur de la Collectivité de Corse, en charge du dispositif, qui en assurera le secrétariat.

Le comité consultatif d'expertise est constitué par :

- ✓ le (la) Délégué(e) régional(e) académique à la recherche et à l'innovation (DRARI) ou son (sa) représentant(e) ;
- ✓ le (la) Président(e) de l'Université de Corse ou son (sa) représentant(e) ;
- ✓ le service de l'enseignement supérieur de la Collectivité de Corse.

Ce comité consultatif, qui pourra se faire assister par des spécialistes extérieurs, formalisera ainsi un avis qui sera transmis au service de l'enseignement supérieur de la Collectivité de Corse.

Il sera chargé d'apprécier et de sélectionner les dossiers qui lui seront remis.

La sélection des projets sera fondée notamment sur les critères suivants :

- ✓ la qualité scientifique du projet de recherche présenté (importance de la question, originalité, faisabilité technique sur 36 mois) ;

- ✓ la qualité du laboratoire d'accueil et son adéquation à la réalisation de ce projet de recherche (publications, environnement scientifique...) ;
- ✓ la capacité de la structure d'accueil à accueillir l'étudiant au sein de sa structure et à l'accompagner tout au long de ses travaux de recherche ;
- ✓ CV du demandeur, diplômes, crédibilité du projet professionnel (...)
- ✓ le sujet de thèse présentant un intérêt territorial caractérisé.

La question de l'employabilité et de la capacité de l'étudiant à évoluer dans la structure d'accueil sera également abordée.

Tous les dossiers seront instruits par le service de l'enseignement supérieur. La décision finale d'octroi d'une allocation doctorale appartiendra au Conseil exécutif de Corse.

Il est précisé que l'envoi d'un dossier ne créera pas pour la Collectivité de Corse l'obligation d'octroyer l'allocation doctorale.

5. Le comité technique de suivi et d'évaluation

Lorsqu'un projet de recherche reçoit l'avis favorable du comité consultatif d'expertise et la validation du Conseil exécutif de Corse, un comité technique de suivi et d'évaluation est créé par la convention de financement entre la Collectivité de Corse et l'organisme de recherche.

Le comité technique de suivi et d'évaluation est constitué par les signataires de la convention ou leur représentant, le service de l'enseignement supérieur de la Collectivité de Corse en assurant le secrétariat.

Ce comité se réunira au moins une fois par an. Il veillera à la cohérence globale et assurera le suivi budgétaire de la mise en œuvre du projet. Il devra notamment veiller à la cohérence globale des thématiques et autres opérations engagées au regard des capacités financières, du déroulement des procédures et du respect du calendrier.

6. Les volets thématiques

Quel que soit le volet thématique concerné, il s'agira de renforcer la collaboration entre la recherche académique, une association à but non lucratif, une commune, une intercommunalité, une direction, une agence ou un office de la Collectivité de Corse, afin d'accompagner au mieux la transformation des politiques publiques au service d'un développement territorial harmonieux.

6-1 Le volet thématique « initiatives locales » : il s'agit de donner la possibilité aux établissements publics de coopération intercommunale de pouvoir bénéficier de l'expertise d'un chercheur dans la construction ou la réalisation d'un projet relevant de leurs domaines d'intervention à savoir notamment :

- l'urbanisme et aménagement de l'espace ;
- le développement économique et la promotion du tourisme ;
- la gestion des déchets ;
- la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ;

- l'eau et l'assainissement.

Cette liste n'est ni exhaustive ni limitative.

6-2 Le volet thématique « politiques sectorielles » : il s'agit de donner la possibilité à la CdC ainsi qu'à ses agences et offices de pouvoir bénéficier de l'expertise d'un chercheur dans la construction ou la réalisation d'un projet relevant de leurs domaines d'interventions, à savoir notamment :

- le développement économique ;
- l'éducation, l'enseignement et la formation ;
- la culture ;
- le patrimoine ;
- le sport ;
- le sanitaire et social ;
- les transports ;
- l'environnement ;
- l'agriculture ;
- l'aménagement du territoire...

Cette liste n'est ni exhaustive ni limitative.

6-3 Le volet thématique « développement territorial intégré » : il s'agit de donner la possibilité à la CdC, ses agences et offices et aux intercommunalités, de pouvoir bénéficier de l'expertise d'un chercheur dans la construction ou la réalisation d'un projet de développement territorial intégré, c'est-à-dire un projet répondant aux problématiques d'un territoire indépendamment de ses limites administratives en optimisant l'utilisation des ressources et favorisant la recherche de synergies entre différents acteurs.

7. Nombre annuel d'allocations doctorales et plafonnement pour la période 2024-2029

Il est prévu de financer chaque année sur la période 2024-2029 trois allocations doctorales au maximum, et bien évidemment au regard des capacités contributives de la Collectivité de Corse. Le plafond est fixé à 150 000 € chacune, soit un total maximum de 450 000 € par an en autorisations d'engagement sur la ligne budgétaire de la politique de l'enseignement et la formation, compétence : 411 : enseignement supérieur, recherche et diffusion, programme 4113 : enseignement supérieur AE F.

Le dispositif sera donc mis en œuvre par appels à candidature, mais également au fil de l'eau, dans la limite de 150 000 € par allocataire à raison de trois allocataires par an.

Dans ce cadre, le Conseil exécutif de Corse devra être habilité à :

- sélectionner les candidats ;
- valider les cahiers des charges des appels à candidatures ;
- valider les conventions de financement et affecter les crédits.

Le Président du Conseil exécutif de Corse devra être autorisé à signer les différentes conventions, avenants et autres pièces règlementaires qui découlent de la mise en œuvre de ce dispositif pour la période 2024-2029.

En conclusion, la Collectivité de Corse, par le biais de ce dispositif, souhaite agir tant sur la formation des doctorants que sur la prise en compte de problématiques revêtant un intérêt territorial caractérisé, afin de contribuer notamment à la mutation, voire la transformation des politiques publiques ainsi qu'à l'innovation territoriale, véritable enjeu pour les collectivités aujourd'hui.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.